ART. 35 QUINQUIES N° 2651

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 2651

présenté par

M. Castaner, M. Ferrand, M. Grandguillaume, M. Robiliard, M. Savary, M. Tourret, M. Travert, Mme Untermaier et Mme Valter

ARTICLE 35 QUINQUIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - Les dispositions du présent article sont applicables au renouvellement du conseil de surveillance suivant d'au moins six mois, de date à date, la publication de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 35 quinquies fixe aux deux tiers la représentation minimale des salariés dans les conseils de surveillance des FCPE.

Il convient de fixer une date d'application à cette mesure, afin de laisser aux entreprises et aux gestionnaires d'épargne salariale le temps pour mettre en place cette nouvelle règle de représentation. A défaut, l'ensemble des FCPE pourraient être entachés d'illégalité.

Il est donc proposé un délai de mise en place d'au moins 6 mois à compter de la publication de la loi, jusqu'au prochain renouvellement de chaque conseil de surveillance.